



Le Chef de Service

Thomas ELLENHAIN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

**Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité**

Direction Ressources Solidarité

Service de la Tarification
des Établissements

D'FAS

ARRETE
du

2020/0134

15 SEP. 2020

Portant abrogation de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « 1 Aide Pour Tous » à COLMAR

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1^{er} du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L313-1, L313-18, L313-19 et D312-6-2 ;
- VU** l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispose que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'article L312-1 du CASF sont réputés détenir, au titre de l'article L313-1 du même code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1^{er} juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° SAP534948195 du 15 juin 2012 portant agrément d'un organisme au titre des services à la personne accordé à compter du 15 mars 2012 à la S.A.R.L « 1 Aide Pour Tous » pour réaliser, en qualité de prestataire, les activités d'assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux et d'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur de langage parlé complété, la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, ainsi que l'aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016, publié au Journal Officiel du 8 juin 2016, entrant en vigueur le lendemain de sa publication, relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le courrier en date du 17 août 2020 adressé par Monsieur Michel KOCHER, gérant de la S.A.R.L « Alsace Fair Play Services », en application de l'article L313-1 du CASF ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L « Alsace Fair Play Services », a racheté le fonds de commerce de la S.A.R.L « 1 Aide Pour Tous », que la S.A.R.L « Alsace Fair Play Services » dispose d'un agrément au titre des services à la personne n°492633409 délivré par le Préfet du Haut-Rhin en date du 10 juillet 2012, devenu autorisation en application de l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités qui y sont soumises, lui permettant de réaliser en mode prestataire les activités que la S.A.R.L « 1 Aide Pour Tous » était autorisée à réaliser ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L « 1 Aide Pour Tous » ne réalise plus d'activité de services à la personne et n'emploie plus de personnel et que cet état de fait entraîne l'application de l'article L313-18 du CASF qui prévoit que la cessation définitive de tout ou partie des activités du service donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L313-1 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF et délivrée à la S.A.R.L « 1 Aide Pour Tous » pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile est abrogée pour les raisons exposées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Cette abrogation prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté à Monsieur Michel KOCHER, gérant de la S.A.R.L « 1 Aide Pour Tous ».

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Michel KOCHER, gérant de la S.A.R.L « Alsace Fair Play Services », et de sa publication pour toute autre personne intéressée.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel KOCHER, gérant de la S.A.R.L « 1 Aide Pour Tous », et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH